



**HAL**  
open science

# Le droit de résistance à l'oppression face à un régime tyrannique et l'intervention d'Etats tiers

Mélanie Dubuy

► **To cite this version:**

Mélanie Dubuy. Le droit de résistance à l'oppression face à un régime tyrannique et l'intervention d'Etats tiers. L'Observateur des Nations Unies, 2019, "Les enjeux de la qualification des mouvements contestataires", actes du colloque du 28 février 2019, 47 (2019/2), pp.177-196. hal-03556989

**HAL Id: hal-03556989**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03556989v1>**

Submitted on 17 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**« LE DROIT DE RÉSISTANCE À L’OPPRESSION FACE À UN RÉGIME TYRANNIQUE ET  
L’INTERVENTION D’ÉTATS TIERS »**

*Par*

*Mélanie DUBUY\**

**Résumé**

En droit international classique, l’intervention d’une puissance étrangère pour aider un peuple opprimé par un dirigeant brutal était autorisée. Elle était même largement encouragée par la doctrine. Le droit international positif n’autorise pas l’intervention d’Etats tiers pour aider des opposants luttant contre la violence des autorités au pouvoir dirigée contre une partie de la population. Cependant, ce principe de non-intervention peut être renversé lorsque la répression dans la violence revêt une forme excessive comme un génocide. L’exercice de la responsabilité de protéger permet ainsi aux Etats de la communauté internationale d’intervenir sur autorisation onusienne pour sauver une partie de la population opprimée par le tyran, l’intervention collective dans sa forme excessive étant même allée jusqu’à renverser les autorités au pouvoir. Le principe de neutralité du droit international est alors emporté. La référence à l’usage d’armes chimiques par le dirigeant brutal, bien que manquant encore de solidité et semblant relever plus d’une logique de légitimité, a même été invoquée comme fondement autonome justifiant l’intervention, les Etats faisant valoir que les frappes ciblées dirigées contre le tyran visent à faire respecter les normes internationales interdisant leur usage. En ce sens, le droit international positif pourrait renouer avec le droit international classique.

**Abstract**

Under the aegis of classical international law, the intervention by a foreign power to help people oppressed by a brutal leader was authorized. It was even strongly supported by doctrine. Positive international law does not allow the intervention of third states to help opponents fighting against the violence of the governing authorities directed against a section of population. The principle of non-intervention can nonetheless be overridden when violent repression is made in an excessive form such as genocide. The exercise of responsibility to protect therefore enables States in the international community to intervene on UN authorization to provide help to a section of a Nation oppressed by the tyrant. This collective intervention even went so far as to overthrow the current government. The recourse to chemical arms by the brutal authorities, whilst lacking solidity and rather corresponding to legitimacy, has even been invoked as an autonomous ground justifying armed intervention, States asserting that the targeted strikes against the dictator are aimed to uphold the rules forbidding their use. In that extent, positive international law could reconnect with the classical one.

---

\* Maître de conférences HDR à l’Université de Lorraine.

La question de la résistance<sup>789</sup> à l'oppression face à un régime tyrannique<sup>790</sup> en droit international appelle trois remarques. En premier lieu, c'est une question négligée par le droit international car il ne s'occupe pas de cette réaction dont les effets sont ressentis à l'intérieur de la sphère privée<sup>791</sup>. Le droit international n'interdit pas l'exercice de la résistance à l'oppression mais il ne l'autorise pas non plus<sup>792</sup>. La même remarque peut être faite s'agissant de la répression des opposants par le tyran. On parlera de neutralité du droit international dans l'ordre intérieur<sup>793</sup>. Elle n'est pour le droit international qu'un simple fait. Manifestation de ce désintérêt, les conventions internationales ou régionales ne permettent pas d'identifier un droit de résistance à l'oppression face à un régime tyrannique en droit international. Certes, la DUDH y fait référence mais pas en tant que droit et l'instrument n'est pas contraignant. La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, art. 20(2), consacre bien un tel droit mais il est limité dans son champ<sup>794</sup>. Aussi, le droit international ne s'intéresse pas à la résistance à l'oppression certes ; mais si cette résistance provoque une réaction de violence extrême contre une partie de la population (génocide), le droit international reviendra pour encadrer notamment la manière dont le tyran réagit et même celle de cette partie de la population qui résiste. C'est ainsi que le droit international humanitaire permettra l'encadrement du recours à la violence armée par les autorités au pouvoir et par les opposants qui se soulèvent contre la violence du tyran. Le droit international encadrera encore la réaction des Etats de la communauté internationale face à la violence des autorités nationales qui répriment cette opposition dans le sang.

<sup>789</sup> Cette résistance peut prendre la forme d'une rébellion qui peut correspondre ou à une guerre civile ou à une guerre de sécession. Dans notre hypothèse, ce pourrait être une guerre civile mais non une guerre de sécession, les personnes résistant à l'oppression du tyran ne visant pas le détachement d'une partie du territoire, juste le renversement du régime tyrannique. La rébellion n'est pas définie dans le *Dictionnaire de droit international public*, dir. J. Salmon, Bruylant, 2001, p. 589 qui renvoie à l'insurrection. Celle-ci est définie comme un « soulèvement d'une certaine ampleur qui vise à renverser par la force le gouvernement établi ou à détacher une partie du territoire d'un Etat afin de créer un nouvel Etat ou de l'intégrer dans un autre Etat ».

<sup>790</sup> Sur la qualification de régime tyrannique, lire J.-B. JEANGENE VILMER, « Régimes répressifs : de quoi parle-t-on ? » *La chronique. Mensuel d'Amnesty international*, février 2011, pp. 20-21, <http://www.jbjv.com/Regimes-oppressifs-de-quoi-parle-t.html> Les Etats n'hésitent pas à qualifier certains régimes de tyranniques. Selon le représentant du Royaume Uni au Conseil de sécurité, l'objectif de la résolution 1973 du conseil de sécurité autorisant le recours à la force armée est de permettre au peuple de Libye de déterminer son propre futur « *free from tyranny of the Al Qadafi regime* », UN Doc. S/PV.6498, 4. Le secrétaire d'Etat J. Kerry qualifiait B. Al Assad de « despote », discours du 30 août 2013, <http://www.state.gov/secretary/remarks/2013/08/213668.htm>.

<sup>791</sup> O. CORTEN, « La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension », *RCADI, Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye*, 2015, p. 21, parlant de la rébellion : elle est « la remise en cause d'un droit national dans le cadre d'un conflit interne à l'Etat » et le droit international revient en scène « sur un autre plan ». M. DUBUY, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », *Civitas europa*, 2014, pp. 139-163.

<sup>792</sup> En ce sens, v. encore A. BELLAL, L. DOSWALD-BECK, Chapter 1, "Evaluating the use of force during the Arab spring", *Yearbook of international humanitarian law*, vol 14, pp. 3-35, p. 14.

<sup>793</sup> O. CORTEN, *ibid.*, p. 25 s.

<sup>794</sup> Pour une présentation plus détaillée, M. DUBUY, *op.cit.*, p. 149 s. L'article pourrait contenir une ambiguïté quant au titulaire de ce droit, il est question de peuples « colonisés » et « opprimés » mais il n'est pas précisé si ces peuples font face à un régime oppressif tyrannique, pouvant être opprimés par un régime raciste.

Ensuite, une interrogation s'impose. A quelle hypothèse correspond cette résistance à l'oppression ? Ce n'est pas un cas de « sécession-remède »<sup>795</sup> qui est une forme de résistance à l'oppression d'une minorité qui ne peut pas participer à la vie politique de l'Etat mais qui se solde, à la différence de notre hypothèse, par une activation du volet externe de l'autodétermination. « Rébellion-remède »<sup>796</sup> et « sécession-remède », en tant qu'*ultimum remedium*, ont néanmoins pour point commun la violation du droit à l'autodétermination interne d'une partie du peuple. A l'origine les opposants ne demandent pas le renversement du régime (cas de la Libye, de la Syrie) mais une meilleure redistribution des richesses, plus de droits sociaux. Ce sont des revendications qui caractérisaient particulièrement le « printemps arabe »<sup>797</sup>. Les autorités au pouvoir répriment alors cette opposition dans le sang. Cette partie de la population résiste à la violence des autorités au pouvoir et si la répression est trop forte, cette partie de la population peut très bien chercher à renverser le tyran sans pour autant recourir à la sécession. Notre hypothèse de travail ne correspond pas non plus au combat d'un mouvement de libération nationale contre le joug colonial et par extension contre une occupation étrangère, un régime raciste, considéré comme un conflit armé international en droit international humanitaire<sup>798</sup>. La « rébellion-remède » peut atteindre un niveau de violence certain et se transformer en guerre civile (CANI). C'est une question de niveau de violence, de contrôle du territoire par les opposants<sup>799</sup>.

Enfin, rapprocher la question de la résistance à l'oppression face à un régime tyrannique et la question de la réaction d'Etat tiers interroge également sur la

<sup>795</sup> Sur le concept de « sécession-remède », lire notamment O. CORTEN, A. LAGERWALL, « La doctrine de la « sécession-remède » à l'épreuve de la pratique récente » in *Mélanges offerts à Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.187-205. R. KOLB, « Autodétermination et sécession-remède en droit international public », in *Global Trends : Law, Policy & Justice. Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, New York, Oceana, 2013, p. 57-77. M. DUBUY, « La sécession remède (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Politeia*, 2012, pp. 365-408.

<sup>796</sup> Selon la formule d'O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 269.

<sup>797</sup> Sur ce point, lire notamment, C. PANARA, G. WILSON, (dir.), *The arab spring. New patterns for democracy and international law*, Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2013.

<sup>798</sup> A. CASSESE, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *RBDI*, 1986, pp. 307-326. « Wars of national liberation and humanitarian law », *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix rouge en l'honneur de S. Pictet*, JS. Pictet, C. Swinarski (dir.), Genève, La Haye, CICR-Nijhoff, 1984, p. 313. J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 73. Abondant dans le sens d'A. Cassese, ces auteurs considèrent que la résistance à l'oppression doit être classée dans la même catégorie que les guerres de libération nationale, soit un conflit armé international, p. 63.

<sup>799</sup> C'est la différence entre la *rebellion*, *insurgency*, *belligerency*. V. G. FOX, « Intervention by invitation » in M. Weller (dir.), *The Oxford handbook of the use of force in international law*, Oxford, OUP, 2015, pp. 816-840, p. 822, au milieu du XIX<sup>e</sup> s., la rébellion était de faible intensité et correspondait exclusivement à un problème d'ordre interne à l'Etat ; l'*insurgency* correspondait à la prise de pouvoir par les rebelles d'une partie importante du territoire de l'Etat, elle était d'une intensité supérieure à la rébellion mais les Etats tiers étaient là aussi interdits de fournir une assistance aux rebelles. Enfin, la belligérance correspondait à l'hypothèse où le degré de contrôle du territoire par les rebelles est supérieur à celui des autorités au pouvoir. Dans cette hypothèse, antérieure à la charte des Nations-Unies, l'intervention sur invitation d'un des deux camps était valide, peu importait alors que la partie invitante soit l'ancienne autorité au pouvoir ou les opposants, ceux-ci se voyant reconnaître des droits en matière de *jus in bello*. Lire encore C.J. LE MON, « Unilateral intervention by invitation in civil wars : the effective control test tested », *International law and politics*, 2003, pp. 741-793, p. 746 s.

persistance de la neutralité du droit international. Joue-t-elle également dans l'ordre extérieur? Le droit international interdit-il l'intervention d'un Etat tiers et si l'intervention d'Etat tiers est permise, l'intervention se fait pour aider quelle partie? Les autorités au pouvoir contre le peuple qui se rebelle ou le peuple qui se rebelle contre les autorités au pouvoir? Il est difficile d'imaginer qu'un Etat se range à la cause du dictateur. La neutralité de l'Etat jouerait pleinement dans ce cas puisqu'il n'apprécierait pas la légitimité de la cause de la répression par le tyran<sup>800</sup>. Et si l'intervention est permise, à quelle hauteur ce tiers peut-il intervenir? On pense à une intervention armée pour sauver cette partie de la population mais ce peut-être une aide matérielle et un encouragement à la rébellion<sup>801</sup>. Le rapprochement de la question de la résistance à l'oppression et de la nécessaire intervention d'un Etat tiers est immanquablement le siège de deux tendances antagonistes : la volonté de sauver cette partie de la population dont le soulèvement est réprimé dans la violence jusqu'à la destruction peut-être et la volonté de respecter certains principes cardinaux qui ont toujours été présents dans le discours de ces Etats même sous l'empire du droit international classique. Il s'agira de la peur de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat mais aussi de se subroger dans les droits d'une partie d'un peuple et inverser le cours des choses, la ligne de leur destinée en empêchant l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Certains auteurs considèrent que la souveraineté est contingente, conditionnelle et que le tyran en recourant à la violence contre une partie du peuple qui se soulèverait perdrait son autorité légitime et le respect de son égalité souveraine<sup>802</sup>. L'intervention d'un Etat tiers dans le cadre de la résistance à l'oppression n'a ainsi rien d'évident parce qu'elle se heurte au respect de principes cardinaux du droit international. Aussi, si l'assistance de la part des Etats tiers aux opposants au tyran n'est pas autorisée par le droit international (I), le droit international semble néanmoins aménager des exceptions (II).

<sup>800</sup> En ce sens, O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 31.

<sup>801</sup> Ces Etats intervenants en faveur des opposants font valoir qu'ils fournissent du matériel non létal (gilets pare-balles, lunettes à vision nocturne, téléphones satellites...). C. NOWAK, « The changing law of non-intervention in civil wars – assessing the production of legality in state practice after 2011 », *JUFIL*, 2018, pp. 40-77, p. 72 s. Sur l'aide matérielle fournie par les Etats aux opposants au régime syrien, C. GRAY, *International law and the use of force*, OUP, 2017, p. 113 : les Etats qui ont aidé les opposants au régime tyrannique, y compris en fournissant des armes de manière cachée, n'ont revendiqué aucun droit et n'ont fourni aucune justification légale. Sur cette question de l'aide matérielle aux opposants, lire O. CORTEN, V. KOUTROULIS, « The illegality of military support to rebels in the Libyan war : aspects of *jus contra bellum* and *jus in bello* », *Journal of conflict and security law*, 2013, pp. 59-93, p. 69. O. CORTEN, « La rébellion », *op. cit.*, 156 s. L'aide matérielle aux rebelles pourrait relever selon l'auteur d'une « assistance humanitaire » comme l'avait reconnu la CIJ dans l'affaire *Nicaragua* (précité, §242) mais la formule employée par la CIJ est marquée par un certain flou. En Libye, ce fut la position défendue par la France notamment. En revanche, plusieurs Etats ont condamné le changement dans les objectifs de l'intervention d'Etats tiers de l'aide à la population civile à l'aide fournie aux rebelles. Les Etats de l'Union africaine ont critiqué ce dévoiement (voir *infra*).

<sup>802</sup> F. TESÓN, « Humanitarian intervention, loose ends », *Journal of military ethics*, 2011, 192-212, p. 194. « Eight principles for humanitarian intervention », *Journal of military ethics*, pp. 93-113, p. 96.

## I. L'IMPOSSIBLE ASSISTANCE D'ETAT TIERS À LA RÉSISTANCE À L'OPPRESSION EN DROIT INTERNATIONAL POSITIF

La lecture des auteurs classiques rappelle non seulement que le droit de résistance à l'oppression face à un régime tyrannique existait en droit des gens, mais encore que l'intervention des Etats tiers était permise en respectant certaines limites (1). A l'inverse, le retour en droit international positif qui tranche nettement avec la période classique montre que le droit international n'autorise pas cette intervention (2).

### 1. La consécration dans les écrits des auteurs classiques

Les figures de la doctrine classique sont nombreuses à avoir écrit sur la question de l'intervention d'Etat tiers pour aider un peuple qui résiste à l'oppression du tyran. Chez les scolastiques espagnols, les théoriciens de la guerre juste, les auteurs encouragent les Etats à intervenir pour libérer les peuples d'un pouvoir tyrannique<sup>803</sup>. Cette pensée s'inscrit dans la continuité de la reconnaissance d'un droit de résistance à l'oppression, une extension du droit de ces peuples à résister au tyran<sup>804</sup>. Cette intervention était néanmoins très encadrée. Ainsi, Suarez félicite ceux qui délivrent le peuple d'un pouvoir tyrannique mais l'intervention ne sera possible que si un droit constitutionnel de résister est prévu dans les textes<sup>805</sup>. Pour de Vitoria, était déclarée juste la guerre conduite contre le tyran à condition que l'intervention se fasse de manière désintéressée et collective. Il s'agissait donc d'une intervention pour cause d'humanité<sup>806</sup>. Plus tard, Grotius, qui n'encourage pas à l'exercice d'une résistance à l'oppression et encore moins au tyrannicide, reconnaît cependant qu'un Etat tiers peut intervenir au secours d'un peuple contre les autorités au pouvoir se livrant à une « oppression manifeste »<sup>807</sup>. La nécessité d'intervenir ne donne ainsi pas lieu à contestation. Cette guerre pour la défense des innocents est alors légitime<sup>808</sup>.

En outre, les auteurs retiennent de manière commune l'exigence selon laquelle l'intervention d'un Etat tiers ne peut se faire sans invitation de la part du peuple opprimé, ce qui est une garantie contre le caractère intéressé de l'intervention d'Etat tiers. Cette intervention n'est encore permise que dans le cas où la tyrannie a atteint

<sup>803</sup> La réflexion était originale puisque les théoriciens de la guerre juste identifiaient classiquement les conditions de recours à la violence armée d'un Etat contre un autre Etat. L'intervention pour aider un peuple soumis au joug du tyran ne correspondait pas directement à cette relation interétatique.

<sup>804</sup> V. M. DUBUY, « Le droit de résistance à l'oppression », *op.cit.*, p. 145.

<sup>805</sup> F. SUAREZ, *Selections from three works*, II, Oxford, 1944, translation G. L. Williams, A. Brown, J. Waldron, p. 769, p. 817.

<sup>806</sup> F. de VITORIA, *De indis*, III, 15, in *Francisco de Vitoria et la leçon sur les Indiens*, R. HERNANDEZ MARTIN, trad. J. Mignon, Cerf, Paris, 1997, p. 97-98, « Dieu a donné à chacun des commandements à l'égard de ses prochains et ils sont tous vos prochains. N'importe qui peut donc les défendre de la tyrannie qui est principalement celle des princes ».

<sup>807</sup> H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, PUF, 2012, Livre II, chap. XXV, VIII, 2, visant notamment l'intervention des Romains qui prirent les armes contre les Perses qui persécutaient les chrétiens à cause de leur religion. Lire A. HERACLIDES, A. DIALLA, « The origins of the idea of humanitarian intervention : just war and against tyranny », chap. I, in *Humanitarian intervention in the long nineteenth century, setting the precedent*, Manchester, Manchester University Press, 2015, p. 22 et les références bibliographiques commentant les écrits de Grotius, R. J. Vincent, *Nonintervention and International Order*, Princeton, Princeton University Press, 1974, p. 24.

<sup>808</sup> *Contra* Hobbes, pour qui le sujet doit obéir au souverain et supporter sans réaction. V. M. Dubuy, *op.cit.*, p. 147-148.

un tel degré de violence tel que les individus peuvent légitimement prendre les armes pour renverser le tyran qui les opprime<sup>809</sup>. On retrouve notamment cette idée chez Burlamaqui ou Vattel<sup>810</sup>.

Cette intervention d'un Etat tiers est présentée par des auteurs comme Bodin ou Gentili comme un devoir que les Etats doivent à l'humanité à partir du moment où le tyran par sa violence se place au-delà du droit<sup>811</sup>. C'est ainsi que le souverain qui n'intervenait pas pouvait être considéré comme pire que le tyran<sup>812</sup>. Pour A. Rougier, cette intervention n'est cependant pour les auteurs classiques qu'une vague théorie avec un caractère moral plus que juridique<sup>813</sup>.

Chez les théoriciens de la guerre juste et les auteurs de la période classique, le recours à la force armée par un Etat tiers pour aider un peuple soumis au joug du tyran n'est pas présenté comme une exception au principe de non-intervention qui n'était pas consacré à cette époque mais un recours à la force par un souverain pour faire respecter le droit des gens par un autre souverain<sup>814</sup>. De la même manière, les fondements de l'intervention étrangère ont changé entre les théoriciens de la guerre juste jusqu'au XVI<sup>e</sup> s. et après et la période du XIX<sup>e</sup> s. passant de l'invocation de la tyrannie à celle des massacres commis par les autorités au pouvoir<sup>815</sup>.

Cette conception d'un droit d'intervention en faveur de ceux luttant contre le tyran qui était bien assise sous l'empire du droit des gens sera cependant perdue en droit international positif.

<sup>809</sup> S. PUFENDORF, *Du droit de la guerre*, T. I, 1712, Amsterdam, L VIII, chap. VI, p. 468.

<sup>810</sup> J.-J. BURLAMAQUI, *Principes ou éléments du droit politique*, Lausanne, 1784, François Grasset et Cie, §XVLI, 4, p. 319 : « pourvu du moins que l'injustice soit considérable et manifeste et que l'offensé nous appelle lui-même à son secours ; en sorte que nous agissions plutôt en son nom que de notre propre chef » ; §XLVII, p. 320. E. Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués*, Paris, 1820, Janet et Cotele, Livre II, chap. IV, §56, p. 280. Le droit de résistance à l'oppression du tyran est présenté par Vattel comme une exception au principe de non intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

<sup>811</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Paris, Librairie Luré, chez Jacques du Puys, 1576, Livre second, chap. V, p. 255. L'intervention d'Etats tiers n'est cependant selon lui pas une extension du droit de se rebeller qu'il refuse au peuple soumis au joug du tyran. Bodin autorise de tuer le tyran d'origine et usurpateur mais il n'autorise pas de tuer le tyran classique d'exercice. Lire R. TUCK, « Grotius, Hobbes and Pufendorf on humanitarian intervention », in *Just and unjust military intervention, European thinkers from Vitoria to Mill*, S. Recchia, J. M. Welsh (dir.), Cambridge, CUP, 2013, p. 105. A. GENTILI, *De jure belli libri tres*, 1589, book I, chapter XVI, vol.II, translation of the edition of 1612, by J. C. Rholfe, Oxford 1933, « we defend sons against fathers who are unjust », p. 75. Lire encore R. Tuck, *The rights of war and peace, political thought and the international order from Grotius to Kant*, OUP, 1999, pp. 39-40.

<sup>812</sup> V. D. TRIM, « "If a prince use tyranny towards his people". Intervention on behalf of foreign populations in early modern Europe », B. Simms, D.J.B Trim (eds), *Humanitarian intervention, A history*, CUP, 2011, pp. 29-77, p. 34, citant le *Vindiciae contra tyrannos*, ouvrage de référence des monarchomaques, et le *De jure magistratum* qui prônait les interventions extérieures en cas d'échec d'autres moyens, si le prince au pouvoir persistait dans sa violence.

<sup>813</sup> A. ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP*, 1910, p. 472.

<sup>814</sup> L. GLANVILLE, « The myth of "traditional" sovereignty », *International Studies Quarterly*, 2013, p. 82, « it was rather a manifestation of the right of the sovereign prince to wage war and punishment for grievous violations of the law of nature ».

<sup>815</sup> D. TRIM, « Intervention in European history » in *Just and unjust military intervention, op.cit.*, pp. 21-47.

## 2. Un rejet classique en droit international positif

Il faut partir d'une hypothèse de travail : celle d'une partie d'un peuple qui voulant par exemple manifester pour participer davantage à la vie publique, obtenir plus de droits, contribuer au choix de son système politique, économique, culturel voit son opposition réprimée dans une extrême violence par les autorités au pouvoir, comme ce fut le cas en Libye ou en Syrie. Réagissant en retour à l'extrême violence du régime tyrannique, une partie de la population prend les armes. La guerre civile éclate alors entre les opposants et les autorités au pouvoir. Il ne s'agit pas d'émeutes pour lesquelles le droit international pose un principe de non-intervention en faveur des opposants au pouvoir dans les affaires intérieures de l'Etat<sup>816</sup>.

Autant le droit international classique était clair, autant le droit international positif est affecté par une grande incertitude quant à savoir s'il existe un droit d'intervention au profit d'un Etat tiers pour venir aider un camp ou l'autre dans le cours de cette guerre civile. L'intervention de cet Etat tiers n'est pas anodine parce qu'elle risque de faire pencher la flèche de la balance dans le sens de la partie qui aura reçu l'aide et qui gagnera certainement la guerre.

Il faut rappeler que la possibilité de chercher et recevoir de l'aide militaire a toujours été restreinte pour un peuple à l'hypothèse de l'exercice d'une autodétermination externe dans le cadre de la lutte contre la puissance coloniale étant étendue ensuite à la lutte contre un régime raciste<sup>817</sup>. Cette assistance militaire formée de plusieurs éléments comme la fourniture d'armes, la fourniture de soutien logistique ou l'entraînement des forces de libération nationale correspond à une hypothèse de neutralité du droit international. Comme le faisait valoir A. Cassese, « les Etats tiers n'ont ni un droit juridiquement reconnu d'accorder une aide militaire aux mouvements de libération ni ne violent le droit international lorsqu'ils fournissent une telle aide »<sup>818</sup>. Cependant, cette possibilité n'a jamais été étendue à l'hypothèse d'une partie de la population voyant son droit à l'autodétermination interne dénié par les autorités au pouvoir mais ne revendiquant pas l'activation du volet externe de l'autodétermination.

---

<sup>816</sup> V. résolution de l'IDI, session de Rhodes, 2011, « assistance militaire sollicitée », [http://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/2011\\_rhodes\\_10\\_C\\_fr.pdf](http://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/2011_rhodes_10_C_fr.pdf). Cette résolution de 2011 qui permet l'aide sollicitée par les autorités au pouvoir est restreinte aux « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, y compris les actes de terrorisme, n'atteignant pas le seuil des conflits armés non internationaux ».

<sup>817</sup> Lire en ce sens, T. RUYS, "Of arms, funding and "non lethal assistance"-Issues surrounding third states intervention in the Syrian civil war", *Chinese Journal of international law*, 2014, pp. 13-53, p. 35. A. CASSESE, "Le droit international et la question de l'assistance", *op.cit.*, p. 315-6, « l'ancienne règle interdisant aux Etats tiers de prêter une assistance aux rebelles ne s'applique pas aux guerres de libération nationale ». Il retient que les Etats tiers ont bien « un droit » de fournir à ces mouvements de libération nationale une assistance politique et économique et une assistance humanitaire.

<sup>818</sup> A. CASSESE, "Le droit international et la question de l'assistance", *ibid.*, p. 325. L'auteur oppose cependant deux réserves à cette possibilité : les groupes de libération nationale recevant cette aide ne doivent pas se livrer à des actes de terrorisme et la fourniture de cette aide militaire doit être soumise au respect du droit international humanitaire.



On compte en droit international trois écoles en la matière<sup>819</sup>. Classiquement en droit international, un Etat tiers ne peut pas intervenir pour aider des opposants dans leur lutte face au pouvoir en place. En revanche, si le pouvoir en place fait une demande d'assistance, les Etats tiers peuvent intervenir pour l'aider (intervention par consentement). La doctrine classique considère ainsi qu'alors que l'assistance au gouvernement établi est possible, l'assistance aux rebelles ne l'est pas<sup>820</sup>. Il n'y a que le gouvernement, qui représente la volonté extérieure qui peut lancer cet appel à l'intervention étrangère. C'est la position que la CIJ a tenue dans plusieurs arrêts<sup>821</sup>, la Cour reprenant en ce point les acquis de la résolution 2625 sur les relations amicales entre Etats<sup>822</sup>. L'Assemblée générale y précise au principe 3 que

« Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat ».

Si le gouvernement garde le contrôle du territoire, il n'y aura pas violation du principe de non-intervention dans les affaires intérieures, l'élément de la coercition étant absent puisque les autorités au pouvoir ont fait cet appel. C'est une opinion soutenue par de

<sup>819</sup> Pour une présentation détaillée des trois écoles, R. KOLB, *Jus contra bellum, Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruylant, Helbing, 2003, p. 226 s. P. PUSTORINO, "The principle of non-intervention in recent non-international armed conflicts", *QIL, Zoom-in*, 53, 2018, pp. 17-31, p. 19-20. E. LIEBLICH, *International law and civil wars*, Londres, Routledge, 2014, identifiant deux écoles : celle du *strict abstentionism* et celle de la *government preference*, p. 130 s. Deux écoles chez T. RUYSS et L. FERRO, « Weathering the storm : legality and legal implications of the saudi-led military intervention in Yemen », *ICLQ*, 2016, p. 61 s. : la doctrine de la *negative equality* ou du *strict-abstentionism* et l'école de la préférence gouvernementale.

<sup>820</sup> Peu d'auteurs estiment qu'en droit international positif, l'Etat tiers peut fournir une assistance aux rebelles car cela reviendrait à violer le principe de non intervention dans les affaires intérieures ou même le principe d'interdiction du recours à la force armée, si l'assistance est militaire. C'est ce qu'a jugé la CIJ dans l'affaire Nicaragua, *op.cit.*, § 195, l'assistance se traduisant par la fourniture d'armements ou assistance logistique.

<sup>821</sup> CIJ, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (fond), (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, CIJ, rec. 1986, § 206, 228 (l'organisation de bandes irrégulières en vue de commettre des incursions dans un autre Etat est une violation du principe d'interdiction du recours à la force armée) et rappelé par la CIJ en 2005, affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 déc. 2005, CIJ, rec. 2005, §42-54 ; §163, pour l'interdiction d'aider les rebelles. Pour une présentation détaillée, E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 150.

<sup>822</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Retenant une interprétation différente en s'appuyant sur le principe 4 de la résolution concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, O. CORTEN, « Le droit contre la guerre », *op.cit.*, p. 474 et comme permettant de soutenir la thèse contraire à la préférence gouvernementale. O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 30, selon lui, la référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes correspond à une formulation suffisamment large pour couvrir les deux camps, autorité au pouvoir et rebelles.

nombreux auteurs<sup>823</sup> comme M. Shaw, G. Fox<sup>824</sup>, E. Lieblich<sup>825</sup>, C. Kress<sup>826</sup>, E. De Wet<sup>827</sup>, P. Kunig<sup>828</sup>, R. Kolb<sup>829</sup>, Y. Dinstein<sup>830</sup>, P. Pustorino<sup>831</sup>. Cette école de pensée correspond à la règle classique, école prônant la préférence gouvernementale et une forme d'asymétrie entre les différents acteurs et qui participe de l'abandon de la théorie de la neutralité en droit international.

Quant au principe de l'égalité négative repris par la résolution de l'Institut du droit international, session de Wiesbaden de 1975<sup>832</sup>, ce principe prévoit que les Etats tiers devraient s'abstenir d'intervenir pour aider l'une des parties dans une guerre civile qui est menée sur le territoire d'un autre Etat. Néanmoins, une aide matérielle est possible si elle n'influe pas sur le cours de la guerre civile. L'Etat tiers doit à ce titre respecter un «devoir de réserve», conséquence du principe de neutralité<sup>833</sup>. La doctrine internationaliste défend majoritairement ce principe du *strict-abstentionism*<sup>834</sup>. Le

<sup>823</sup> R. Kolb, ajoute notamment à la liste G. Fitzmaurice, W. Friedmann, A. McNair, E. Castrén, F. Berber, *Jus contra bellum, op.cit.*, p. 227. Lire encore R. KOLB, *International law on the maintenance of peace*, E.E. publishing, 2019, p. 449 s.

<sup>824</sup> G. FOX, *op.cit.*, p. 828-9, estimant que l'égalité négative n'a pas été accueillie en droit positif, une norme interdisant l'intervention par invitation dans une guerre civile faisant toujours défaut. Il s'appuie sur l'exemple de l'intervention de la France au Mali qui s'est faite sur demande des autorités au pouvoir et qui n'a pas fait l'objet de critiques de la part des autres Etats.

<sup>825</sup> E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 140 estime que le principe du *strict-abstentionism* ne correspond plus à l'époque contemporaine. Le principe reflétait une interprétation stricte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de non intervention qui ne trouve plus sa place dans la période post-guerre froide. p. 141, les Etats semblent avoir accepté le consentement comme une justification de l'intervention.

<sup>826</sup> C. KRESS, "The fine line between collective self-defense and intervention by invitation: reflection against the use of force against "IS" in Syria", feb. 17, 2015, <https://www.justsecurity.org/20118/clauser-kreb-force-isil-syria/>

<sup>827</sup> E. DE WET, "Symposium on unauthorized military interventions for the public good. Reinterpreting exceptions to the use of force in the interest of security: forcible intervention by invitation and the demise of the negative equality principle", *AJIL unbound*, 2017, pp. 307-311, pp. 310, 311, "the unlikeliness of the existence of prohibition against intervention by invitation in a NIAC is evidenced by the absence of references to self-determination or the negative equality principle in debates within international fora such as the UNSC".

<sup>828</sup> P. KUNIG, "Intervention, prohibition of", *Max Planck encyclopedia of Public International law*, 2008.

<sup>829</sup> Selon R. KOLB, *Jus contra bellum, op.cit.*, p. 228-9, la doctrine classique prévaut toujours au regard de l'incertitude du droit positif même si la tendance va dans le sens de la limitation de l'intervention dans la guerre civile au nom de l'autodétermination des peuples et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

<sup>830</sup> Y. DINSTEIN, *War, aggression and self defense*, CUP, 6th ed. 2017, p. 125-126 ; *Non-international armed conflicts in international law*, CUP, 2014, p. 74 s., p. 84 s.

<sup>831</sup> P. PUSTORINO, *op.cit.*, p. 21-22. « Better established would seem to be the tendency to rule out the lawfulness of external military or economic intervention in favour of insurrectionary movements". Il se réfère encore à la solution classique de la CIJ allant dans le sens de l'école de la préférence gouvernementale.

<sup>832</sup>IDI, 1975, « Le principe de non intervention dans les guerres civiles », [http://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/1975\\_wies\\_03\\_fr.pdf](http://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/1975_wies_03_fr.pdf) Lire E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 135. V. encore O. CORTEN, *La rébellion, op.cit.*, sur les ambiguïtés de la résolution de 1975, p. 70 s.

<sup>833</sup> C'est la conséquence du principe de neutralité du droit international dans l'ordre extérieur, l'Etat tiers ne se mêlant pas de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de cette partie de la population, selon O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 30.

<sup>834</sup> Plusieurs auteurs défendent ce principe : C. GRAY, *International law and the use of force, op. cit.*, p. 81. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2éd., Paris, Pedone, 2014, p.513-4, T. CHRISTAKIS et K. BANNELIER, "Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *AFDI*, 2004, p. 116. T. RUYS, L. FERRO, *op.cit.*, p. 25. T. RUYS, *op.cit.*, p. 42 s. C'est la tendance la plus récente dans les écrits doctrinaux cf. rapport Tagliavini sur la Géorgie, Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia, report vol. II p. 277, [https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG\\_Volume\\_III.pdf](https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_III.pdf).

fondement de ce raisonnement repose notamment sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes car l'intervention d'un Etat en faveur des autorités au pouvoir pourrait avoir pour effet d'anéantir les tentatives de prise d'indépendance d'un groupe<sup>835</sup>. Parmi les arguments avancés par les tenants de cette école, on relève la difficulté de déterminer quel est le gouvernement légitime<sup>836</sup>; le risque d'accroître le chaos car l'abstention à l'intervention peut éviter que la guerre civile ne dégénère en conflit armé. C'est une théorie qui n'est pas évidente à appliquer<sup>837</sup>. Même si on accepte la théorie de l'égalité négative, l'appréciation change si un Etat tiers est intervenu pour aider les rebelles et les tenants de cette théorie peuvent accepter alors l'intervention extérieure en faveur des autorités au pouvoir pour rétablir une forme d'équilibre. Beaucoup d'Etats ont fait valoir cet argument pendant la Guerre froide. C'est un argument largement accepté par les auteurs<sup>838</sup>. A l'inverse, il est difficile de trouver cette thèse revendiquée dans les déclarations des Etats tant ceux-ci ne peuvent raisonnablement renoncer à l'hypothèse d'une aide extérieure de la part d'Etats amis<sup>839</sup>. Pour les tenants de l'école de l'égalité négative il est cependant possible de rejeter l'exigence de non-intervention, si l'intervention n'a pas d'incidence sur l'exercice du droit à l'autodétermination interne<sup>840</sup> ou encore si le conflit n'a pas atteint le niveau de la guerre civile<sup>841</sup>. En cela elle se rapproche quelque peu des tenants de l'école classique. C'est une école de pensée qui correspond cette fois davantage au droit des Nations Unies.

---

Identifiant également un manque de consensus de la part de la doctrine, D. AKANDE, Z. VERMEER, « The Airstrikes against Islamic State in Iraq and the Alleged Prohibition on Military Assistance to Governments in Civil Wars », feb. 2, 2015, <https://www.ejiltalk.org/author/akandevermeer/> D'autres références comme H. Lauterpacht, Q. Wright, C. Chaumont, sont citées par R. KOLB, *Ius contra bellum*, *op.cit.*, p. 228.

<sup>835</sup> C'était la position partagée par Brownlie, Bowett, Wright. Références citées in E. Lieblich, *op.cit.* p. 135, n. 74.

<sup>836</sup> Selon les tenants de cette conception, si le gouvernement demande de l'aide c'est qu'il n'est déjà plus effectif.

<sup>837</sup> C. HENDERSON, *The use of force and international law*, CUP, 2018, p. 364-5 qui identifie quatre problèmes dans la mise en oeuvre de cette théorie : la définition du conflit armé non international qui est vague et difficile à appliquer en principe ; la difficulté due au fait que l'abstention à l'intervention d'Etat tiers profitera au plus fort, donc *a priori* les autorités au pouvoir ; il n'existe pas de consensus auprès des auteurs sur l'acceptation de cette école de pensée. Enfin, il n'est pas certain que cette école soit compatible avec la pratique étatique récente et que le droit international traite différemment les interventions d'Etats tiers dans des conflits armés civils par rapport à d'autres situations.

<sup>838</sup> C. GRAY, *International law and the use of force*, *op.cit.*, p. 94 ; L. DOSWALD-BECK, "The legal validity of military intervention by invitation of the government", *Brit. YBIL*, 1985, pp. 189-252, p. 251. T. RUYLS, L. FERRO, « Weathering the storm », *op.cit.*, p. 25.

<sup>839</sup> Les résolutions de l'AGNU confirment cette précaution de la part des Etats, résolution 2131 et 2625, laissant la question de l'intervention en faveur des autorités en place « vague » selon les termes de E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 141. V. C.J. LE MON, « Unilateral intervention by invitation in civil wars : the effective control test tested », *op.cit.*, p. 751 s.,

<sup>840</sup> De la même manière, certains tenants de l'école classique considèrent que l'effet du consentement à l'intervention qui légalise l'intervention de l'Etat tiers peut être neutralisé si l'intervention vient à violer le droit à l'autodétermination du peuple. C'est la position de O. DÖRR, « Prohibition of use of force », *MPEPIL*, 2015, §22, [https://ilmc.univie.ac.at/uploads/media/Dörr\\_Use\\_of\\_Force\\_Prohibition\\_of.pdf](https://ilmc.univie.ac.at/uploads/media/Dörr_Use_of_Force_Prohibition_of.pdf). En cela, par ces nuances, les deux écoles se rapprochent.

<sup>841</sup> C. GRAY, *op.cit.*, p. 85. Pour O. CORTEN, l'intervention d'un Etat tiers en faveur des autorités au pouvoir est possible dans deux hypothèses : si l'intervention de l'Etat tiers est une contre-intervention en réponse à une première intervention en faveur des opposants ou si l'intervention n'a pas d'incidence sur le cours de la guerre civile, son objectif étant la protection des nationaux à l'étranger ou le maintien de la paix, *Le droit contre la guerre*, *op.cit.*, p. 476 s.

Enfin, l'école de l'égalité positive pose la licéité de toute assistance aux deux parties à une guerre civile. C'est une approche qui n'a pas été relayée en droit international, aucun Etat n'ayant revendiqué un droit d'intervention en faveur des opposants. La situation pourrait être différente si les rebelles ont atteint un niveau certain de maîtrise du territoire faisant des opposants des autorités légitimes (contrôle territorial *de facto*)<sup>842</sup>.

L'analyse de la pratique internationale et des cas d'intervention d'un Etat tiers indique que rien en droit international n'interdit l'intervention de cet Etat sur demande des autorités au pouvoir<sup>843</sup>. La justification de l'intervention par invitation n'est pas toujours isolée, elle est d'ailleurs souvent accompagnée d'autres arguments comme la lutte contre le terrorisme (Yémen, Mali, Syrie) qui ne correspondent cependant pas à notre hypothèse de réaction face à un régime tyrannique<sup>844</sup>. Il est vrai que la pratique de cas d'intervention sur invitation, qui n'a pas donné lieu à contestation de la part des autres Etats<sup>845</sup>, correspond bien à des cas de guerres civiles mais qui ne sont néanmoins pas nécessairement engendrées par la réaction de répression de la part d'un régime tyrannique. Ce fut ainsi le cas pour le Mali et le Yémen<sup>846</sup>. Hormis les critiques portant sur les brutalités qu'elle avait infligées à la population civile, l'intervention de la Russie pour aider les autorités syriennes à la demande de la Syrie<sup>847</sup> n'a pas été contestée par les autres Etats de la communauté internationale<sup>848</sup>. En revanche, les Etats (Etats-Unis, Royaume-Uni, Arabie Saoudite, Qatar, Jordanie, Turquie, France) qui ont aidé les opposants qui se sont soulevés contre la répression sanglante des

<sup>842</sup> En ce sens, T. RUYSS, L. FERRO, *op.cit.*, p. 23. Cette approche a été rejetée par la CIJ dans l'affaire du Nicaragua § 209-§246.

<sup>843</sup> F. LEVIN, *Legal but illegitimate intervention, Legitimacy of governments and intervention by invitation under international law*, Faculty of Law, Lund university, 2016, p. 34, <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=8897661&fileId=8901234>.

<sup>844</sup> La Russie fait ainsi valoir qu'elle ne s'imisce pas dans le cours de la guerre civile en Syrie mais qu'elle intervient pur lutter contre le terrorisme, particulièrement contre l'Etat islamique, O. CORTEN, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-t-il du principe de non intervention dans les guerres civiles ? », *QIL*, Zoom-in, 53 (2018), pp. 3-16, p. 8.

<sup>845</sup> Pour l'intervention de la France au Mali en 2013, aucun Etat n'a contesté l'intervention sur demande des autorités au pouvoir, v. FOX, *op.cit.*, p. 828.

<sup>846</sup> Concernant le Yémen, même si le Conseil de sécurité avait condamné l'emploi excessif de la force contre des manifestants pacifiques du temps du président Saleh (rés. 2014, 21 oct. 2011), O. Corten fait valoir qu'on ne peut pas dire que les autorités en place après le changement de pouvoir se rendaient coupables « d'exactions comparables à celle qui ont été dénoncées dans les cas des régimes libyen et syrien ». Il fait ainsi logiquement valoir qu'on ne peut pas invoquer un droit à la rébellion quand il n'y a pas de tyrannie, « La rébellion », *op.cit.*, p. 281. Pour un rappel des faits au Yémen, V. P. FABRI, « La licéité de l'intervention de la coalition internationale menée par l'Arabie saoudite au Yémen au regard des principes de l'interdiction du recours à la force et de non-intervention dans les guerres civiles », *RBDI*, 2016, pp. 69-101.

<sup>847</sup> O. CORTEN, *ibid*, p. 3 renvoyant à une lettre du 15 oct. 2015 adressée au président du CS par le représentant de la Russie au CS. C. HENDERSON, *op.cit.*, p. 365.

<sup>848</sup> O. CORTEN, « L'intervention », *ibid*, p. 12, faisant valoir que les critiques à l'encontre de la Russie n'ont pas porté sur le fondement de l'intervention mais sur le non-respect du droit international humanitaire et les responsabilités dans le pilotage du processus de paix par la mise en œuvre des accords de paix. La contestation portait encore sur le fait que l'intervention de la Russie n'était pas en réalité destinée à lutter contre le terrorisme mais plutôt à affaiblir les bases des rebelles pour renforcer les positions de B. al Assad.

autorités au pouvoir ont été critiqués dans leur action<sup>849</sup>. De la même manière, si la fourniture d'armes par la Russie aux autorités au pouvoir syriennes n'a pas donné lieu à contestation<sup>850</sup>, il n'en est pas allé de même de la fourniture par les Etats de l'Union européenne et les Etats-Unis au Front national de libération<sup>851</sup>. Ces éléments semblent plaider en faveur de la préférence gouvernementale<sup>852</sup>. Il faut cependant reconnaître que la Russie, peut-être de manière surabondante, s'est également appuyée sur l'argument selon lequel des Etats tiers étaient intervenus avant elle pour aider les opposants au pouvoir<sup>853</sup>.

Si le DI n'a pas voulu consacrer un droit à l'intervention d'Etats tiers en faveur des opposants, il est possible d'identifier cependant deux hypothèses qui pourraient balayer le principe de non-intervention.

## II. D'ÉVENTUELLES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'INTERVENIR EN FAVEUR DES RÉSISTANTS

La manière dont le tyran réprime l'opposition est ici la clé de la réflexion. Autant le droit international ne s'intéresse pas à un droit de résistance à l'oppression face au tyran, autant il s'intéresse à la manière dont la répression est effectuée. Lorsque le tyran dépasse une limite, celle du génocide ou de la commission d'un crime contre l'humanité (1) ou lorsqu'il utilise certaines méthodes comme le recours aux armes chimiques (2), le principe de non-intervention peut être renversé.

<sup>849</sup> Pour une présentation détaillée de l'aide apportée par ces Etats, v. C. GRAY, *op.cit.*, p. 113 et les références officielles, pour la critique de l'Autriche, n. 206, Russie, n. 201, les nombreuses lettres de la Syrie au Conseil de sécurité contre l'aide de la Turquie apportée dès les débuts du soulèvement aux rebelles, n. 216.

<sup>850</sup> C. GRAY, *op.cit.* p. 168, "It is clear that they accept that Russia and Iran have a legal right to help Syria, to send troops and aircraft and to join in the military operations". La déclaration du secrétaire d'Etat John Kerry en 2016 reconnaissait que la Russie pouvait intervenir à la différence des Etats-Unis parce qu'elle était invitée par le régime de Assad. En ce sens, D. AKANDE, "Would it be lawful for European (or other) states to provide arms to syrian opposition?", *EJIL :talk!*, jan. 17, 2013.

<sup>851</sup> T. RÜYS, "Of arms, funding and "non lethal assistance"-Issues surrounding third states intervention in the Syrian civil war", *op.cit.*, p. 44. Les Etats semblent donc avoir intégré cette asymétrie de traitement dans la fourniture de matériels entre les opposants et les autorités au pouvoir.

<sup>852</sup> Refusant la positivité de l'extension de cette hypothèse d'intervention d'Etats tiers au profit des opposants luttant contre les autorités au pouvoir comme en Syrie, D. AKANDE, « Self-determination and the syrian conflict », *EJIL : talk!*, dec. 6, 2012. M.N. SCHMITT, "Legitimacy versus legality redux: arming the Syrian rebels", *Journal of national security law and policy*, 2014, 140-159, p. 155.

<sup>853</sup> C'est un argument qui est présenté comme une exception au principe de non intervention des Etats tiers par les tenants de l'école de l'égalité négative. Même remarque avec le Yémen où l'Arabie Saoudite qui était intervenue avait fait valoir, outre l'argument de l'intervention sollicitée, celui de l'intervention antérieure de l'Iran en faveur des opposants, V. P. PUSTORINO, *op.cit.*, p. 25.

### 1. Le cas de la responsabilité de protéger

La remise en cause du principe de non-intervention de l'Etat tiers proviendrait de violations graves et répétées des normes préservant les droits de l'homme<sup>854</sup>. Dans cette hypothèse, il s'agit de réagir à une situation de violences massives commises par les autorités au pouvoir. L'intervention dans une hypothèse d'activation de la responsabilité de protéger (génocide, purification ethnique, crimes de guerre, crime contre l'humanité) se fera par les Etats de la communauté internationale sur le fondement du système de sécurité collective avec une autorisation donnée par le Conseil de sécurité de recourir à la force armée comme ce fut le cas en Libye<sup>855</sup>, la Syrie étant une occasion manquée d'activer la responsabilité de protéger<sup>856</sup>. Dans cette hypothèse, l'intervention pour venir en aide au peuple aux prises avec le tyran se confondrait avec l'intervention humanitaire<sup>857</sup> qui n'a, elle, cependant pas été accueillie en droit international positif<sup>858</sup>. Il s'agit d'une exception qui n'est pas autonome et dépend du comportement brutal et illégal des autorités au pouvoir<sup>859</sup>. Parallèlement, la possibilité pour un Etat qui réprime dans la violence une partie de son peuple d'inviter un Etat tiers à intervenir ne pourrait alors plus tenir parce que cette intervention risquerait de mettre en péril l'opération entreprise dans le cadre de l'exercice de la responsabilité de protéger. Selon C. Kress, à la lumière du principe de protection, il serait possible de repenser la souveraineté étatique et d'affirmer qu'un Etat qui commet un génocide par exemple perd son droit d'invoquer le fondement de

<sup>854</sup> Pour P. PUSTORINO, *op.cit.*, p. 28, il s'agit de violations commises par les autorités au pouvoir, graves, claires, affirmées à l'échelle internationale et constatées par l'AGNU, le CS et les commissions d'enquête mises en place par le Conseil des droits de l'homme. Dans ce cas, une aide militaire, économique ou politique est possible en faveur des opposants au régime. F. Tesón et B. Van der Vossen défendent quant à eux la thèse de l'*equivalent thesis*, l'intervention d'Etats tiers pouvant se faire même en l'absence de *genocidal tyranny* : « The just cause for humanitarian intervention is exactly as the same just cause for revolution and both are subject to principles of proportionality ». F. TESÓN, B. VAN DER VOSSSEN, *Debating humanitarian intervention, should we try to save strangers?*, 2017, OUP, 280 p., p. 77.

<sup>855</sup> Dans sa résolution 1970 du 26 fév. 2001, le Conseil de sécurité retient « les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme » et dans la résolution 1973 du 17 mars 2011, condamne « la violation flagrante et systématique des droits de l'homme » (détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures, exécutions sommaires), considérant que ces attaques commises contre la population civile « peuvent constituer des crimes contre l'humanité ».

<sup>856</sup> Selon P. PUSTORINO, *ibid.*, p. 31, il semble que ce soit un principe indépendant de l'exercice de la responsabilité de protéger. Ce principe aurait un impact sur d'autres principes et contribuerait à renforcer l'idée selon laquelle il est possible en droit international de recourir à des contre-mesures en cas de violations graves de normes impératives du droit international.

<sup>857</sup> Pour une analyse de la situation en Syrie au regard du fondement de l'intervention humanitaire, v. C. HENDERSON, *op.cit.*, p. 402 s. D. Akande évalue quatre possible exceptions au principe de non intervention, « Would it be lawful... ? », *op.cit.* : l'intervention humanitaire, la contre-intervention et l'équilibre des rapports entre les parties, le combat pour l'autodétermination du peuple, le « surclassement » des opposants étant alors considérés comme les représentants légitimes du peuple syrien et conclut qu'aucune de ces exceptions ne peut être retenue dans le cas syrien.

<sup>858</sup> Rejetant la positivité de l'intervention humanitaire, D. AKANDE, *ibid.* Rejetant l'idée d'un nouveau fondement autonome autorisant l'intervention extérieure, O. CORTEN, V. KOUTROULIS, *op.cit.*, p. 64, « it must be pointed out that no general rule of international law allows a State to support rebels in overthrowing a government if it is responsible for gross human rights violations. »

<sup>859</sup> Les violations du droit international humanitaire peuvent également être commises par les opposants. O. CORTEN, V. KOUTROULIS, *op.cit.*, p. 73. La commission d'enquête internationale a constaté ces violations en Libye de la part des rebelles, Conseil des droits de l'homme, *Report of the international commission of inquiry in Libya*, A/HRC/19/68, 8 march 2012, pp. 15-18.

l'intervention par invitation<sup>860</sup>. Le cas syrien, avec l'aide fournie par la Russie ou l'Iran, ne semble néanmoins pas alimenter cette conception.

La situation en Libye est symptomatique d'une illustration de l'abandon de la neutralité liée au principe de l'indifférence du droit international dans cette hypothèse. Comme l'explique O. Corten, il s'agit d'« un principe selon lequel les règles s'appliquent de la même manière pour les deux parties indépendamment de la légitimité de leur cause »<sup>861</sup>. En incluant dans les zones à protéger, Benghazi, fief des rebelles, le Conseil de sécurité rompait ouvertement avec cette logique de neutralité<sup>862</sup>. De la même manière, l'exercice de la responsabilité de protéger qui a été permis par la résolution 1973 pour « protéger les populations civiles et zones civiles menacées d'attaques »<sup>863</sup>, s'est finalement soldé par un renversement de régime. Les Etats de la communauté internationale qui sont intervenus sur autorisation du Conseil de sécurité ont contribué à aider les opposants à renverser le régime et à réaliser l'objectif final des opposants, donc à aider ces opposants qui ne représentaient pas toute la population, une partie étant toujours favorable au régime, à réaliser leur droit à l'autodétermination interne (choix de leur régime politique). Comme le fait valoir E. Liebllich, même si la résolution 1970 n'autorisait pas le recours à la force armée, elle a montré, en rappelant au régime de Kadhafi qu'il devait protéger sa population, que « *in the case of loss of effective protection, support for the opposition can affect decision making in the Council* »<sup>864</sup>.

Le Conseil de sécurité en autorisant les intervenants à utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger la population civile et les zones où se situait cette population a-t-il autorisé le renversement du régime au pouvoir ? L'exercice de la responsabilité de protéger peut-il aller au-delà de la stricte protection de la population civile ? L'interprétation de la résolution 1973 a donné lieu à de nombreuses controverses divisant les auteurs en deux camps. Certains considèrent que la résolution n'avait pas autorisé la mutation de l'objectif des Etats intervenants allant de l'aide initiale à la population civile à l'assistance fournie aux rebelles et enfin au renversement du dictateur<sup>865</sup>. D'autres auteurs défendent cette intervention armée d'Etats tiers pour protéger la population civile comme étant respectueuse de l'esprit de la résolution et

<sup>860</sup> C. KRESS, "Major post-westphalian shift and some important neo-westphalian hesitations in the state practice on the international law on the use of force", *JUFIL*, 2014, pp. 11-54, p. 29, pp. 28-30.

<sup>861</sup> O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 28.

<sup>862</sup> En ce sens, P. WILLIAMS, C. POPKEN, *op. cit.*, p. 238, reconnaissant que le Conseil de sécurité ne traitait pas les deux camps comme des « moral equals ». Retenant également une négation du principe de la préférence gouvernementale et également du principe de neutralité avec la résolution 1970, E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 236.

<sup>863</sup> Conseil de sécurité, résolution 1973, 17 mars 2011, §4, §8.

<sup>864</sup> E. LIEBLICH, *op.cit.*, p. 237. Pour l'auteur, ces circonstances, même si elle furent uniques, "arguably reflect a general trend in the law of internal armed conflict". La protection des civils joue donc un rôle particulier pour les Etats tiers dans leur prise en compte de l'opposition organisée face au tyran.

<sup>865</sup> En ce sens, O. CORTEN, V. KOUTROULIS, *op.cit.*, p. 3 ; G. ULFSTEIN, H. CHRISTIANSEN, « The Legality of the NATO bombing in Libya », *International and comparative law quarterly*, 2013, pp. 159-171, p. 169.

des objectifs poursuivis par le Conseil de sécurité<sup>866</sup>. Il est possible de considérer qu'en réalisant l'objectif de la résolution *ie* protéger la population civile et les zones où elle était basée par le recours à la force armée dirigé contre les bases des autorités au pouvoir, les Etats de la Coalition et l'OTAN affaiblissant le régime de Kadhafi aidaient « mécaniquement » les opposants armés<sup>867</sup>. La question de savoir si l'intervention des Etats tiers pouvait aller jusqu'à renverser le régime dictatorial est un autre point de discordance divisant les Etats<sup>868</sup> et les auteurs<sup>869</sup>. Certains internationalistes estiment qu'il s'agissait du seul moyen pour atteindre l'objectif poursuivi et faire stopper les violations massives des droits de l'homme. Ainsi, selon Y. Nawhali, il n'est pas dit que la situation n'aurait pas été pire si Kadhafi n'était pas tombé<sup>870</sup>. Ce résultat aurait été contraire aux objectifs poursuivis par le Conseil de sécurité. De la même manière, M. Payandeh, estime que l'autorisation de recourir à la force armée devait être appréciée à la lumière du contexte global du conflit qui concernait non seulement la violation des droits de l'homme mais encore la réalisation des droits politiques de la population civile. Il est ainsi vrai que le Conseil de sécurité avait visé dans les résolutions 1970 (§ 2) et 1973 (§ 2) l'objectif consistant à trouver une solution à la crise qui satisfaisait « les revendications légitimes du peuple libyen ». D'autres critiquent cette extension abusive en faisant valoir que la résolution 1973 n'a jamais évoqué un quelconque changement de régime<sup>871</sup>. Ce silence de la résolution est d'ailleurs doublé de l'inexistence d'un fondement autonome en droit international qui autoriserait l'aide à des rebelles de la part d'Etat tiers pour renverser un régime tyrannique au pouvoir. Les Etats de l'OTAN ont d'ailleurs finalement joué sur un registre de légitimité permettant la chute du régime dictatorial<sup>872</sup>. Le renversement de régime fait à bien des égards figure de dévoiement de la responsabilité de protéger, la nécessité et la proportionnalité des mesures étant plus que douteuses<sup>873</sup>. C'est ce qu'a

<sup>866</sup> En ce sens, Y. NAHLAWI, "The legality of NATO's pursuit of regime change in Libya", *Journal on the use of force and international law*, 2018, pp. 295-323, considère que l'opération *Unified protector* était respectueuse des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et le sens ordinaire donné à la résolution. En revanche, l'auteur relève que cette interprétation extensive de la résolution allait à l'encontre des déclarations de nombreux Etats, *op.cit.*, p. 318. M. PAYANDEH, « The United nations, military intervention and regime change in Libya », *Virginia journal of international law*, 2012, pp. 355-403.

<sup>867</sup> M. PAYANDEH, *ibid.*, p. 387. Y. NAWHALI, *ibid.*, p. 311-312. P. WILLIAM, C. POPKEN, "Security council resolution 1973 on Libya : a moment of legal and moral clarity", *Case western reserve journal of international law*, pp. 225-250, p. 238.

<sup>868</sup> La France, le Royaume Uni et les Etats-Unis ont estimé que ce changement de régime était compatible avec la résolution 1973. En revanche, plusieurs Etats ont manifesté leur opposition devant une telle interprétation extensive : Inde, Afrique du Sud, Russie, Venezuela, Nicaragua, l'Union africaine, v. Y. NAWHALI, *op.cit.*, p. 319. V. O. CORTEN, V. KOUTROULIS, p. 75-6 et la position des organisations régionales.

<sup>869</sup> Considérant que l'exercice de la responsabilité de protéger tel qu'autorisé par le Conseil de sécurité pouvait aller jusqu'au changement de régime : M. PAYANDEH, *op.cit.*, p. 388. *Contra* notamment, V. O. CORTEN, V. KOUTROULIS, *ibid.* p. 73.

<sup>870</sup> Y. NAWHALI, *op.cit.*, p. 316, certaines critiques de l'intervention de l'OTAN portent sur le fait que la situation au regard de la nécessaire protection des civils a empiré à la suite du renversement de régime.

<sup>871</sup> G. ULFSTEIN, F. CHRISTIANSEN, *op.cit.*, p. 168, "The lawful aim was neither general human rights protection in Libya nor to bring down the Qaddafi regime or to enforce democracy", p. 64.

<sup>872</sup> En ce sens, Y. NAWHALI, *op.cit.*, p. 323. A. DEEKS, « The NATO intervention in Libya-2011 », in *The use of force international law, a case-based approach*, ed. T. Ruys, O. Corten, A. Hofer, OUP, 2018, pp. 749-759, p. 757, les Etats intervenants voulaient s'assurer que Kadhafi ne serait plus au pouvoir.

<sup>873</sup> Faisant également référence à ces exigences, D. AKANDE, « What does UN security council resolution 1973 permit? », March 23, 2011, <https://www.ejiltalk.org/what-does-un-security-council-resolution-1973-permit/>



fait valoir en mars 2011 le secrétaire général Ban Ki-moon après l'intervention armée de l'OTAN dont l'objectif ne pouvait résolument être le changement de régime<sup>874</sup>.

La situation en Syrie au plus fort de la crise n'était pas différente puisque certains Etats faisaient valoir que la fourniture d'aide aux opposants (position de la Turquie, de l'Arabie saoudite) n'avait pas pour objectif premier de protéger les civils mais de renverser la dictature et aider cette partie de la population civile et les opposants qui luttent contre le tyran à réaliser l'objectif politique de chasser le tyran pour un régime plus démocratique<sup>875</sup>.

Une extension de ce recours collectif à la force autorisée par le Conseil de sécurité, avantageant les rebelles et leur permettant finalement d'atteindre l'option du changement de régime revient finalement à la même situation que celle des mouvements de libération nationale luttant contre le joug colonial ou un régime raciste, les Etats tiers étant partie prenante à la réalisation de leur destin en leur donnant un coup de pouce au moins matériel<sup>876</sup>. Néanmoins, ces opposants qui prennent les armes pour protéger une partie du peuple, objet d'une répression violente, ne sauraient affirmer qu'ils représentent l'entière du peuple même s'ils peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par d'autres Etats mais qui n'est pas juridique<sup>877</sup>.

Le droit international s'intéresse ainsi non seulement à la violence organisée et dirigée de la répression par le régime dictatorial mais encore à certaines méthodes dans l'usage de la répression.

## 2. L'usage d'armes chimiques

Est-ce que l'usage d'armes chimiques de manière intense et répétée permettrait de faire échec à l'application du principe de non-intervention en faveur des opposants ?

En 2013, les autorités françaises, britanniques<sup>878</sup> et américaines semblent s'être prononcées en faveur de l'émergence d'une nouvelle règle autorisant une intervention à la suite de l'usage d'armes chimiques par les autorités au pouvoir. Cet usage s'est fait contre les opposants au pouvoir de B. al Assad et contre une partie de la

<sup>874</sup> UN News center, "Speedy, decisive international action to protect civilians in Libya is vital –Ban", 24 March 2011.

<sup>875</sup> Lire F. MÉGRET, "Helping the Syrians help themselves? The ambiguities of international assistance to the rebellion", *Stability, Journal of Security & Development*, 2014, "it is quite clear that the weapons and much of the support to the rebellion are part of the effort to overthrow the regime rather than for civilian protection as such", *op.cit.*, p. 8.

<sup>876</sup> P. PUSTORINO, *op.cit.*, p. 28, établit ainsi judicieusement un parallèle entre des autorités dictatoriales et des régimes racistes ou des gouvernements installés par l'ancien colonisateur ou à la suite d'une occupation militaire.

<sup>877</sup> En Syrie, le Conseil national syrien a été reconnu comme représentant légitime du peuple syrien (ex : par l'Union européenne en 2012, par les Etats-Unis, le Canada) mais il s'agit d'une reconnaissance relevant plus des faits que du droit, lire en ce sens, C. Nowak, *op.cit.*, pp. 50-51. Lire encore S. TALMON, « Recognition of opposition of groups as the legitimate representative of a people », *Chinese journal of international law*, 2013, pp. 219-253.

<sup>878</sup> Le Royaume Uni s'est en réalité fondé sur un droit d'intervention humanitaire qu'il estime faire partie du droit international positif, C. NOWAK, *op.cit.*, p. 53, ce droit étant soumis aux exigences de nécessité, proportionnalité et étant limité dans le temps et son étendue. Il ne doit pas y voir d'autres solutions. V. encore O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 152.

population. Le recours à ces frappes a donné lieu à plusieurs critiques de la part de la Syrie, de la Russie, de la Chine, de l'Inde ou du Rwanda<sup>879</sup>. Les Etats d'Afrique membres du Forum Afrique avaient même demandé à la communauté internationale de ne pas invoquer le recours aux armes chimiques comme fondement à une intervention armée dans les affaires intérieures de la Syrie<sup>880</sup>. Les Etats-Unis ont de nouveau invoqué cette référence à l'usage d'armes chimiques par les autorités au pouvoir en avril 2017, les alliés des Etats-Unis reconnaissant ces frappes comme étant légitimes d'un point de vue éthique mais refusant de prendre position sur leur légalité<sup>881</sup>. La Russie et la Syrie ont largement dénoncé ces interventions, les qualifiant de « véritable agression » de la part des Etats-Unis<sup>882</sup>. La doctrine semble en majorité se prononcer contre l'émergence d'une nouvelle exception au principe de non-intervention fondée sur l'usage d'armes chimiques par les autorités au pouvoir. Ces auteurs font valoir une atteinte au principe d'interdiction du recours à la force<sup>883</sup>. Que ce soit en 2013 ou en 2017, les USA n'ont pas avancé de fondements suffisamment solides, ne présentant pas de justifications légales pour appuyer leur action<sup>884</sup>, se contentant de référence à la défense de leurs intérêts nationaux vitaux. Ils n'ont pas cherché à activer le registre de légalité de la Charte, se contentant de faire référence à la nécessité d'intervenir pour stopper cet usage d'armes chimiques après l'échec des tentatives visant à contraindre B. Al Assad à amender son comportement. Au regard des critiques des autres Etats et de l'incertitude dans l'invocation des fondements, il est encore difficile d'identifier une *opinio juris* permettant l'émergence d'une règle coutumière qui fonderait l'intervention armée d'Etats tiers à la suite d'usage d'armes chimiques par les autorités au pouvoir<sup>885</sup>. Et si les Etats ne condamnaient pas ces

<sup>879</sup> Voir les références de C. NOWAK, *ibid.*, p. 54.

<sup>880</sup> C. NOWAK, *loc.cit.*, note 66.

<sup>881</sup> V. les positions des Etats, G. AISCH, Y. JOSEPH, A. SINGHVI, "Which countries support and which oppose the US missile strikes in Syria", *NY Times*, 9 avril 2017.

<sup>882</sup> L'Iran et la Bolivie ont également dénoncé ces frappes dirigées contre les autorités syriennes. A l'inverse, plusieurs Etats ont soutenu ces frappes d'un point de vue moral mais pas juridiquement parlant : Royaume Uni, Allemagne et France, Turquie, Israël, Arabie saoudite, Australie, Italie, Pologne, Emirats arabes unis. V. G. AISCH, Y. JOSEPH, A. SINGHVI, *ibid.* Voir encore les débats devant le Conseil de Sécurité après l'adoption de la résolution 2118 de 2003, S/PV. 7038, 27 sept. 2013, alors même que la Chine condamnait l'usage d'armes chimiques, elle continuait à condamner toute intervention armée contre les autorités syriennes, p. 10, même remarque pour le Rwanda p. 15.

<sup>883</sup> En ce sens lire M. MILANOVIC, "The clearly illegal US missile strike in Syria", avril 7, 2017, <https://www.ejiltalk.org/?s=the+clearly+illegal+US+>; "The Syria strikes: still clearly illegal", avril 15, 2018, <https://www.ejiltalk.org/the-syria-strikes-still-clearly-illegal/>; A. ROBERTS, "Syrian strikes : a singular exception or a pattern and a precedent ?", *EJIL : talk !*, April 10, 2017 ; A. DEEKS "Chemical weapons in Syria: enough to justify the use of force", *Lawfare*, April 26, 2013 ; A. HENRIKSEN, "The legality of using force to deter chemical warfare", avril 17, 2018, <https://www.justsecurity.org/55005/legality-international-law-force-deter-chemical-warfare/>, références également citées par C. NOWAK, *op.cit.*, p. 55, n. 69.

<sup>884</sup> Position de C. GRAY, *International law, op.cit.*, p. 57-58. V. encore sur les frappes ciblées de 2013, C. GRAY, « The limits of force », *RCADI*, 2014, pp. 93-197, p. 184-186.

<sup>885</sup> Sur l'absence d'*opinio juris* établie, lire C. HENDERSON, *op.cit.*, p. 405. *Contra*, P. SCHARF, « Striking a grotian moment : How the Syria airstrikes changed international law relating to humanitarian intervention », *Chicago journal of international law*, 2018, pp. 1-29; Syria may be using chemical weapons against its citizen again-here's how international law has changed to help countries intervene", *The conversation*, dec. 6, 2018. Il ne s'agit pas d'un nouveau fondement autonome mais d'une cristallisation coutumière du droit d'intervention humanitaire, l'usage d'armes chimiques en Syrie ayant été l'élément catalyseur. L'auteur relève le faible nombre d'Etats ayant critiqué les frappes (11), (p. 24-25). Il met cependant en garde contre des conclusions hâtives, retenant le nécessaire besoin de prendre du recul, l'actualité étant analysée à chaud lorsqu'il écrit.

attaques, ils ne retenaient pas pour autant leur légalité<sup>886</sup>. Les mêmes remarques peuvent être faites après les frappes ciblées de 2018 lancées par les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni contre la Syrie<sup>887</sup>. Certains auteurs<sup>888</sup> estiment cependant qu'il faudrait considérer que tout usage d'armes chimiques contre une population civile ou tout soldat est une violation d'une norme de *jus cogens*, une norme faisant naître des obligations *erga omnes*. Ainsi, les Etats-Unis frappant la Syrie de manière limitée et ciblée agiraient à la fois en défense de leurs intérêts nationaux stratégiques<sup>889</sup> et en riposte à la violation par B. Al Assad de la norme<sup>890</sup>. C'est une préoccupation qui animait clairement les discours politiques américains<sup>891</sup>. Il s'agirait de contre-mesures d'intérêt général mais leur usage reste interdit en droit international positif<sup>892</sup>. Le recours à ces frappes ciblées pour faire appliquer le droit international et par là même venir en aide aux opposants au régime, n'est pas sans rappeler la période classique où un Etat intervenait pour forcer le tyran à respecter une règle du droit des gens qu'il violait.

Les Etats tiers intervenant en faveur des autorités au pouvoir, une dictature brutale utilisant des armes chimiques contre sa population mais pour laquelle l'Etat tiers ne se pencherait pas sur la légitimité de son action, pourraient commettre encore une violation du droit international humanitaire étant tenus à l'obligation de respecter et faire respecter le droit international. La même remarque peut être faite dans l'autre sens, dans le cadre d'une intervention en faveur d'opposants méconnaissant par leur

<sup>886</sup> C. NOWAK, *op.cit.*, p. 55. J. VIDMAR, "Excusing illegal use of force: from illegal but legitimate to legal because it is legitimate?", *EJIL: talk!*, avril 14, 2017.

<sup>887</sup> A. GURMENDI DUNKELBERG, R. INGBER, P. PILLAI, E. POTHELET, "Mapping states' reactions to the Syria strikes of April 2018", May 7, 2018, <https://www.justsecurity.org/55835/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018-a-comprehensive-guide/>. Pour la France, ces frappes servaient le droit et la stratégie politique de la France de mettre un terme à la tragédie syrienne. Le ministre des affaires étrangères, J.-Y Le Drian, faisait valoir dans une déclaration à la presse au lendemain des frappes ciblées (14 avril 2018), que cette opération visait « à mettre un terme à une atteinte grave au droit ». Il est également fait référence à la légitimité de l'action française. Le Royaume Uni a réitéré l'argumentaire développé le 29 août 2013 en se référant à l'intervention humanitaire. Les Etats-Unis ne font pas clairement référence à un fondement légal, reprenant les arguments avancés précédemment sur la nécessité et la défense de leurs intérêts vitaux. Pour une présentation détaillée lire O. CORTEN, N. HAJJAMI, Les frappes des Etats-Unis, du Royaume Uni et de la France, en Syrie : quelles justifications ? », <http://cdi.ulb.ac.be/frappes-etats-unis-royaume-uni-de-france-syrie-justifications-juridiques-olivier-corten-centre-de-droit-international-u-l-b-nabil-hajjami-cedin-paris-nant/>

<sup>888</sup> C'est la position de P. PUSTORINO, *op.cit.*, p. 31. Il reconnaît cependant le risque de déstabilisation de l'ordre international si tous les Etats revendiquent ce droit.

<sup>889</sup> Les Etats-Unis estiment qu'il est dans leur « vital national security interest » d'empêcher l'usage et la propagation des armes chimiques, S/P. 7919, 7 avril 2017, p. 17.

<sup>890</sup> V. C. GRAY, "The limits of force", *op.cit.*, p. 185. Les Etats-Unis voulaient lancer un message fort en faveur de la protection des normes interdisant l'usage des armes chimiques.

<sup>891</sup> K. ANDERSON "The legality of intervention in Syria in response to chemical weapons attacks", *ASIL insights*, 2013, "US Secretary of state John Kerry, in saying that the violation of this international law norm must have consequences is arguing for the defense of a norm against chemical weapons use as such, not merely on the grounds that their use worsens the humanitarian disaster in Syria". Il s'agit d'une approche pragmatique du droit international privilégiée par les Etats-Unis. Citant le discours de J. Kerry, Statement on Syria, aug. 30, 2013.

<sup>892</sup> Lire par exemple, M.E O'CONNELL, « Unlawful reprisals to the rescue against chemical attacks ? », avril 12, 2018, <https://www.ejiltalk.org/unlawful-reprisals-to-the-rescue-against-chemical-attacks/>

L'argumentation que les Etats-Unis ont invoquée est fragile, présentant des incertitudes. K. Anderson relève, *ibid.* « The argument is that the United States acts to defend a norm that, while lacking formal expression in a strictly legalistic sense, has long endured as a profound humanitarian constraint ».

méthode d'action le droit international humanitaire<sup>893</sup>. Selon O. Corten, la « théorie des mains propres » pourrait être appliquée et aurait pour conséquence de ne plus pouvoir reconnaître de légitimité quelconque aux opposants, « et a fortiori un droit à la révolte y compris contre un gouvernement parfois considéré comme brutal ou criminel »<sup>894</sup>. En fournissant même une aide matérielle aux autorités au pouvoir, ces Etats tiers pourraient contribuer à la violation indirecte du droit international humanitaire et voir leur responsabilité engagée au regard d'une méconnaissance de l'art. 1<sup>er</sup> commun aux conventions de Genève de 1949 et au premier protocole additionnel de 1977 sur le fondement desquels les Etats doivent respecter et faire respecter le droit international humanitaire<sup>895</sup>.

En conclusion, il est possible de faire la même remarque que celle que l'on pouvait faire à propos de la résistance à l'oppression : le droit de l'Etat tiers d'intervenir pour aider des opposants face à la répression d'un régime tyrannique est comme le droit de résistance à l'oppression du tyran au profit d'une partie du peuple, un droit oublié par le droit international positif. Autant le droit des gens reconnaissait ce droit comme une nécessité pour le peuple en souffrance et pour le respect du droit international, autant le droit international positif adopte une position de principe de rejet regrettable. C'est encore un droit largement négligé par la doctrine contemporaine alors même que les auteurs classiques encensaient ses vertus. On ne peut pas pour autant parler de désintérêt du droit international pour la question, d'autant plus que l'intervention de l'Etat tiers va internationaliser la situation de résistance à l'oppression (les effets de la résistance à l'oppression restaient eux dans une sphère purement interne). Mais alors même qu'il ferme la porte par principe à une intervention d'un Etat tiers pour aider la résistance à l'oppression, le droit international va finalement encadrer les excès dans l'exercice de la répression de la résistance à la tyrannie. La possibilité de l'intervention est donc conditionnée par l'excès de violence du dictateur. S'opère alors un renoncement à la neutralité du droit international par l'activation de la responsabilité de protéger qui pourrait même se solder par le renversement du dictateur et un changement régime. Cette intervention permettrait alors la pleine réalisation du droit à l'autodétermination interne mais seulement d'une partie du peuple<sup>896</sup>. Si la résistance à l'oppression face au tyran reste en elle-même « une notion

---

<sup>893</sup> En Syrie, le Conseil de sécurité constatant l'usage d'armes chimiques avait fait attention à ne pas exclusivement viser les autorités au pouvoir, v. S/RES/2118, 27 sept. 2013, §5, « aucune des parties syriennes ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques ». De manière générale, il demande à toutes les parties au conflit de respecter le droit international humanitaire, v. par ex. rés. 2249, 13 déc. 2018, p. 3.

<sup>894</sup> O. CORTEN, « La rébellion », *op.cit.*, p. 275-6.

<sup>895</sup> Pour une analyse détaillée, lire O. CORTEN, V. KROUTOULIS, *op.cit.*, p. 77 s. Une approche large de ce devoir prévoit que les Etats parties aux conventions de Genève et tiers au conflit ont l'obligation positive d'adopter des mesures contre les acteurs qui violent le droit international humanitaire. Une approche restreinte prévoit que les Etats se voient accorder un droit de réagir mais ce n'est nullement une obligation légale de le faire. Sur l'obligation de respecter le droit international humanitaire par toutes les parties au conflit, v. not. M. DUBUY, « La résistance », *op.cit.*, p. 158 s.

<sup>896</sup> Cette neutralité du droit international tombe ainsi avec une ONU encourageant à la résistance menée jusqu'à son terme, une ONU prenant partie en faveur d'un camp, celui des résistants à la tyrannie comme ce fut le cas avec les suites de la résolution 1973 en Libye (CS/ RES/1973, 2011).

en dehors du droit »<sup>897</sup>, la réaction à la répression brutale force le droit international à revenir dans le jeu et même à prendre position.

Nancy, 30 août 2019.

---

<sup>897</sup> Y. Madiot cité par S. KARAGIANNIS, « Qu'est-il en droit international, le droit à la résistance devenu ? », *RTDH*, 2008, pp. 949-1005, p. 1003 affirmait ainsi que la résistance à l'oppression « ne se situait pas dans le monde du droit ».